



# Conseil d'administration

349<sup>e</sup> session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section des questions juridiques et des normes  
internationales du travail

LILS

Date: 3 octobre 2023

Original: anglais

## Accords conclus avec d'autres organisations internationales

### Accord de coopération entre l'Organisation internationale du Travail et le Parlement panafricain

1. Le 17 août 2023, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Parlement panafricain ont signé leur premier [accord de coopération](#).
2. Le Parlement panafricain, dont le siège se trouve à Midrand (Afrique du Sud), est l'un des neuf organes principaux de l'Union africaine. Son objectif est d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement économique et à l'intégration du continent. Il exerce actuellement des pouvoirs consultatifs, comme le prévoit son instrument de base, à savoir le protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, adopté le 2 mars 2001 <sup>1</sup>. Le Parlement panafricain se compose, au plus, de 275 parlementaires, tous élus ou désignés par les parlements nationaux ou tout autre organe législatif des 55 États membres de l'Union africaine. Il est dirigé par un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents élus parmi ses membres. Le secrétariat du Parlement panafricain a à sa tête le greffier du Parlement <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Parlement panafricain deviendra l'organe législatif de l'Union africaine dès l'entrée en vigueur du protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain (protocole de Malabo), adopté le 27 juin 2014.

<sup>2</sup> De plus amples informations sur le Parlement panafricain sont disponibles à l'adresse <https://pap.au.int/>.

3. Dans le cadre de l'accord de coopération, l'OIT et le Parlement panafricain se concentreront sur des domaines prioritaires, notamment la promotion des principes et droits fondamentaux au travail, le plein emploi productif et librement choisi et la garantie d'une protection adéquate pour tous les travailleurs. Les moyens de coopération pourront inclure la production d'outils et de guides, des campagnes d'information auprès des organes législatifs nationaux et régionaux, l'organisation d'activités de sensibilisation et de renforcement des capacités et la mobilisation de ressources. L'accord restera en vigueur pour une période de cinq ans et pourra être renouvelé après évaluation de la période initiale de mise en œuvre.